



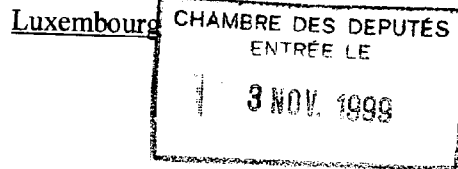
MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 824 - L 3299 / R 3211
Doc. parl. 4563 12

Luxembourg, le 27 octobre 1999

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés



- Objet:
1. *Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.*
 2. *Projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures d'exécution de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière d'infrastructure ferroviaire.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis du Conseil d'Etat sur les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique. Ledit projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 1999 par le Ministre des Transports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports
- aux Membres de la Commission de Travail
Luxembourg, le 3 novembre 1999.
Le Greffier de la Chambre des Députés,

CONSEIL D'ETAT

=====

Nos 44.483

44.484

Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures d'exécution de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière d'infrastructure ferroviaire.

Avis du Conseil d'Etat

(26 octobre 1999)

Par dépêche du 18 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ainsi que du projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures d'exécution de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière d'infrastructure ferroviaire. Ces projets, élaborés par la ministre des Transports, étaient accompagnés des exposés des motifs afférents.

L'avis de la Chambre de Commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 28 juillet 1999.

Avant d'examiner le projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat tient à signaler que le texte dactylographié lui transmis par dépêche du 18 juin 1999 et portant la référence "version du 24.03.99" diverge en plusieurs points du texte imprimé depuis lors, notamment dans son intitulé et en ce qu'il intègre déjà le préambule et la formule de promulgation qui, à l'évidence, n'ont pas leur place dans le texte d'un projet de loi.

Pour éviter toute confusion éventuelle, le Conseil d'Etat se propose dès lors d'aviser le seul texte imprimé et ayant fait l'objet de l'arrêté grand-ducal de dépôt du 6 avril 1999 et de faire abstraction du texte lui transmis le 18 juin 1999.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi poursuit un double but:

D'une part, il a pour objet de demander l'autorisation du législateur requise en vertu de l'article 99 de la Constitution pour 14 projets d'investissement de grande envergure en matière d'infrastructure ferroviaire.

D'autre part, il porte introduction de modalités particulières de mise en œuvre de l'utilité publique en relation avec les acquisitions immobilières

nécessaires ainsi que l'adaptation des règles de fonctionnement du Fonds du rail. D'après les auteurs du projet, ces dispositions se justifient en vue d'un meilleur alignement à la présentation des crédits dans la loi budgétaire et de la création d'une plus grande transparence du décompte des opérations financières effectuées par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, en l'occurrence les CFL, pour le compte de l'Etat.

Quant au premier objectif, à savoir l'approbation par le parlement d'une liste de 14 projets d'investissement de grande envergure dans le réseau ferroviaire, il rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Il est rappelé que cette liste comporte entre autres des projets aussi importants pour la modernisation du réseau que l'adjonction d'une troisième voie sur la ligne de Bettembourg/frontière à Luxembourg, la mise en double ligne partielle des lignes Pétange à Luxembourg et Pétange à Rodange/frontière, le renouvellement de la ligne du Nord entre Walferdange et Lorentzweiler, etc.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se doit cependant de regretter le fait de regrouper plusieurs projets d'investissement dans un seul et même projet de loi ce qui, tout en n'étant pas directement contraire à l'exigence de l'article 99 de la Constitution, en trahit cependant l'esprit en ce que la méthode choisie enlève en fait à la Chambre des députés son droit de se prononcer individuellement sur chacun des projets visés. Comme, à l'évidence, tous les projets prévus ne sauraient être réalisés en même temps, il eût été préférable de faire autoriser les principaux d'entre eux par des lois individuelles et spéciales.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que pour le cas où le projet sous avis était voté après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit après le 1^{er} janvier 2000, un certain nombre de projets d'infrastructure figurant dans la liste des 14 projets n'auront plus besoin de l'autorisation de la Chambre des députés en raison du relèvement des seuils à 7.500.000 EUR (302.549.250 LUF) opéré par l'article 80 de ladite loi. Il en est ainsi des projets énumérés sous les points 2°, 5°, 6°, 7°, 12° et 14°. Le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à ce que ces projets restent inclus dans la loi; d'une part, parce qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des projets d'investissement dont le coût total se situe à un niveau inférieur aux seuils prévus par la loi ne soient autorisés par le législateur et, d'autre part, que leur maintien est nécessaire au regard de l'article III portant modification de l'article 16 de la loi et déclarant les projets en question d'utilité publique.

En s'inspirant de la législation afférente régissant la création d'une grande voirie de communication et l'institution d'un fonds des routes, les auteurs du projet prévoient encore de compléter les dispositions relatives à la reconnaissance du caractère d'utilité publique des opérations immobilières à réaliser sur le réseau ferroviaire par des dispositions de mise en oeuvre de cette utilité publique et régissant la procédure à suivre en cas d'expropriation. Spécialement, il est prévu que l'Etat devra faire approuver par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, le plan des parcelles entrant en ligne de compte pour une éventuelle expropriation.

Le projet de loi prévoit enfin des modifications ponctuelles aux articles 11 et 20 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, modifications qui ont pour objet de permettre de porter directement en recette au Fonds du rail le produit des redevances d'utilisation et les autres recettes découlant du domaine affecté à l'infrastructure ferroviaire. Il en résulte une situation comptable conforme aux principes généraux de la comptabilité en ce que la compensation prévue actuellement à l'article 20, entre les charges facturées à l'Etat par le gestionnaire du réseau (les CFL) et les recettes en provenance de l'utilisation de ce réseau, sera évitée.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à désigner le ministre des Transports comme autorité chargée des mesures d'exécution de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique s'il s'agit de la réalisation d'un projet d'infrastructure relevant du programme des investissements prévus à l'article 10 de la prédite loi modifiée du 10 mai 1995. D'après les auteurs du projet, un tel règlement serait nécessaire pour faire face aux principes énoncés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 qui s'opposerait à ce que le législateur attribue directement à un ministre le soin de mettre en œuvre les mesures pour l'application de la loi. Le Conseil d'Etat estime toutefois que cette interprétation de l'arrêt en question n'est pas exacte dans la mesure où l'objet visé en l'espèce consiste à charger le ministre de ne prendre que des mesures à caractère individuel, dénuées de tout caractère normatif, et constituant ainsi de simples décisions administratives ne relevant pas de l'article 36 de la Constitution. C'est pourquoi le Conseil proposera d'amender l'article III du projet de loi en y reprenant les dispositions du projet de règlement grand-ducal afférent.

Sous réserve des observations qu'il est amené à formuler ci-après à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver le projet de loi.

Examen des articles du projet de loi

Observation liminaire: Les auteurs ont choisi la numérotation des 4 articles du projet en recourant aux chiffres romains. Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la numérotation usuelle en chiffres arabes alors que le projet se limite à la modification d'une seule loi. Comme la loi de 1995 a déjà connu plusieurs modifications depuis son adoption, il convient de la citer comme suit: "Loi modifiée du ...".

Articles I^{er} et II (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article III (3 selon le Conseil d'Etat)

Suite aux observations formulées dans le cadre des considérations générales, il y a lieu de remplacer la dernière phrase de l'article III comme suit:

« Lorsque la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique relève du programme des investissements prévu à l'article 10, les mesures préparatoires relatives à l'expropriation sont diligentées par le ministre qui assume les attributions dont question aux articles 11, 12, 13, 15, 19 et 22 de la loi du 15 mai 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis deviendra ainsi sans objet.

Article IV (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il convient de remplacer le terme incorrect "renverse" au deuxième alinéa par le terme "verse" et que la formule de promulgation qui figure à la fin de l'article IV est à omettre dans le cadre d'un projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 1999.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Paul Beghin